



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06
Date : 08 janvier 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito, juge
M. le juge René Blattmann, juge

SITUATION REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

Origine : MAITRE HERVE DIAKIESE, REPRESENTANT LEGAL DES
VICTIMES

a/00155/08;a/00156/08;a/00404/08,a/00405/08;a/00406/08;a/00407/08;a/00409/08[

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
[2 noms maximum]

Le conseil de la Défense
[Maitre Catherine Mabilie
Maitre Jean Marie Biju Duval]

Les représentants légaux des victimes
[Maitres Luc Walleyri
Me Franck Mulenda
Me Carine Bapita
Me Joseph Keta
Me Jean Mulamba]

Les représentants légaux des demandeurs
[1 nom par équipe maximum]

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes
[2 noms maximum]

Le Bureau du conseil public pour la Défense
[2 noms maximum]

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des
victimes et des réparations

Autres

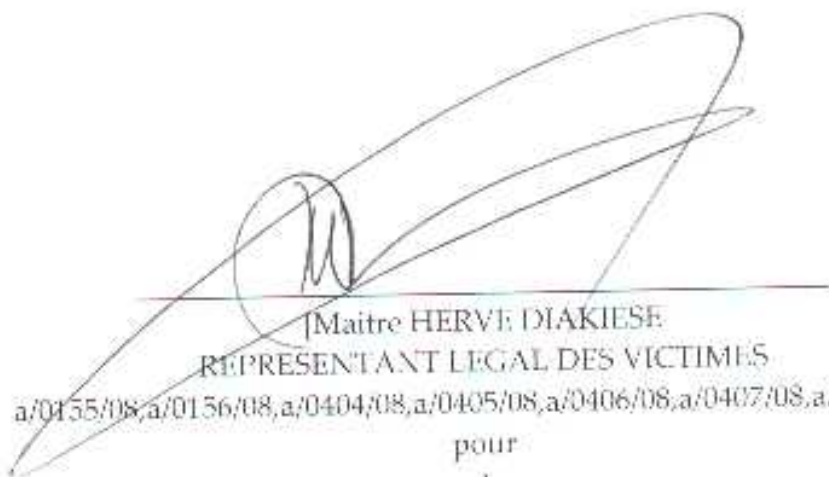
1. Vu la décision de la chambre en date du 15 décembre 2003.
2. Faisant suite à l'ordonnance de la chambre qui dans la même décision avait entre autres enjoint aux victimes qui désirent participer personnellement à n'importe quelle étape de la procédure de lui en faire part et aux représentants légaux des victimes d'informer la chambre, entre autres, s'ils avaient l'intention de faire une déclaration d'ouverture.
3. La présente soumission vise à déférer à ces deux aspects de la décision précitée.
4. **S'agissant de la participation des victimes :**
Les victimes a/0155/06, a/0156/08 ainsi que leur mère ont manifesté leur volonté de participer à l'étape du procès que la chambre jugera appropriée.
5. Il y a lieu de relever cependant que des situations de force majeures liées à l'éloignement des autres victimes ainsi qu'aux difficultés réelles de télécommunication ont empêché le représentant légal de pouvoir infirmer ou confirmer la volonté des autres victimes non encore contactées, d'exercer leur droit de participer personnellement à une étape appropriée du procès.
6. Le représentant légal soumet respectueusement à la chambre l'appréciation de ce cas de force majeure, en vue d'envisager un examen ultérieur d'une éventuelle manifestation de volonté de participation d'une victime, dans un délai raisonnable, avant le procès.
7. **S'agissant de la déclaration d'ouverture :**
Le représentant légal confirme formellement son intention de faire une déclaration d'ouverture dans le cadre du procès.

Qu'il plaise à la chambre :

- De prendre acte de la présente soumission ;
En conséquence :
- De tenir pour acquis la volonté de a/0155/08, a/0156/08 ainsi que de leur mère, de participer à une étape du procès que la chambre jugera appropriée ;

- De considérer comme cas de force majeure, l'absence de réponse des victimes a/0404/08, a/0405/08, a/0406/08, a/0407/08 et a/0409/09 sur leur éventuelle participation à une étape quelconque du procès ;
- De tenir pour acquis, l'intention du représentant légal de faire une déclaration d'ouverture.

Pour conserver le formatage initial, vous pouvez écraser le texte ci-dessous.


[Maître HERVE DIAKIESE
REPRÉSENTANT LEGAL DES VICTIMES
a/0155/08,a/0156/08,a/0404/08,a/0405/08,a/0406/08,a/0407/08,a/0409/08 |
pour
]

NKATAOI, (RDC)

Fait le 09 janvier 2009

À [lieu (pays)]